

**Loi**  
**(8684)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 1538 et 1539, plan 28, de la commune du Grand-Saconnex, pour 8 250 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 8 250 000 F les éléments suivants :

Parcelles 1538 et 1539, plan 28, de la commune du Grand-Saconnex

**Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.